1747



A MONSIEUR
LE LIEUTENANT
Criminel.



UPLIE humblement Marguerite Chardon, *fille majeure*, détenue depuis le 16 Juin dernier ès prisons du Châtelet, sous prétexte *d'ester à droit* au Procès criminel poursuivi à la Requête tant de M. le Procureur du Roi, que du sieur Gex ci-devant Promoteur en l'Officialité de Paris, contre le sieur Rivot Curé de Gentilly.

Disant, qu'elle n'est point étonnée d'apprendre que bien des personnes ont été prévenues contre elle dans cette affaire. La calomnie a toujours quelque avantage dans ses commencemens. L'éclat, la violence ou la singularité d'une instruction, l'humiliation d'un accusé, son silence, quelque forcé qu'il soit, le nom de ses persécuteurs, ou de ceux dont ils ont pû surprendre la religion, le charme même du merveilleux, donnent souvent du crédit aux impressions qu'elle a tracées. Il faut pour les détruire, que la vérité ait son tour : il ne lui étoit pas permis de paroître plûtôt. Plus il auroit été difficile de croire ce qu'elle annoncera, plus la Supliante méritera de protection.



FAITS ET PROCEDURES.

La Suppliante dira peu de chose de sa naissance, & de ses devoirs dont elle n'a point à se glorifier. Elle est d'une famille honnête, & a toujours été d'une conduite irréprochable. Elle approche de 40 ans; si le Curé de Gentilly n'eût point eu d'ennemis, elle n'eût jamais été soupçonnée de manquer de vertu.

Elle connut ce Curé aux environs de l'année 1740. il étoit pour-lors en possession de la Cure de Saint Quentin de Verdey en Brie; il venoit souvent à Paris.

La Dame Dandurand & sa fille ses cousines occupoient dès-lors un appartement dans la maison de la Communauté des Filles de Saint Gervais. Elles y recevoient le Curé leur parent, & lui donnoient quelquefois une chambre pour coucher. La Suppliante & la Demoiselle Chardon sa sœur logeoient dans la même maison, où elles avoient été attirées par l'ancienne amitié qu'elles avoient contractée avec la Dame & la Demoiselle Dandurand. Leurs visites réciproques fournirent l'occasion de connoître le Curé, de lui communiquer leurs affaires, de sçavoir les siennes, de se consulter de part & d'autre, de s'entr'aider de bonne foi, de s'écrire familierement, plus souvent en termes figurés, comme l'on badine quand il n'y a point de mal, qu'en termes propres dont on ne dissimule point de se servir, comme le mal en fait prendre la liberté. Cette connoissance s'étendit jusqu'aux pere & mere, quand ils vinrent à Paris. Ils furent tous amis comme s'ils n'eussent été qu'une seule famille. La Suppliante alla plusieurs fois à Gentilly, lorsque le Curé y eut été transferé; & tout finit en 1745. comme l'on conçoit humainement qu'il n'est rien de durable.

Au mois de Janvier 1747. le nommé Libois Maître d'Ecole à Gentilly vint à plusieurs reprises visiter la Suppliante; il lui annonça qu'il venoit d'être chassé de son poste; qu'il y avoit ligue faite pour perdre le Curé qui lui avoit fait cette injure, qu'elle devoit elle-même y accéder, parce que le Curé tenoit sur son compte les discours les plus impertinents; il lui en dit autant qu'il sçut lui-même en imaginer pour l'indisposer, pour se

faire montrer les lettres qu'elle pouvoit avoir de cet ennemi commun : & après les avoir parcourues, il lui ajouta qu'un Ecclésiastique important viendroit bien-tôt la voir, qu'elle pouvoit lui confier le soin de mettre à couvert, & sa réputation & ses interêts.

Effectivement l'Ecclésiastique parut chez-elle vers les derniers jours du Carnaval suivant. Il déclara son importance en se donnant les qualités de Curé de Saint Pierre-aux-Bœufs, Promoteur Général de l'Archevêché de Paris.

Ce qu'il dit au reste est écrit dans deux sommations qui lui furent signifiées le 28 Avril & le 3 Juin derniers. Le respect que la Suppliante conserve pour son Ordre la retient de rapporter ici de mot à mot la conversation qu'il lui tint, comme elle a été rendue dans les sommations qu'elle a déja jointes au procès : mais elle se doit d'en donner au moins une légere idée.

Il fit donc entendre que le feu de la charité pour le salut de la Suppliante, comme pour la fureté de sa fortune, lui avoit fermé les yeux à lui-même sur la démarche qu'il faisoit, contraire à d'autres devoirs. Il lui offrit d'être son Directeur, son conseil, son protecteur.

Il se vanta de sçavoir, & il voulut lui faire avouer ce qui ne fut jamais. Les dénégations les plus sinceres de la Suppliante à cet égard ne furent pour lui que l'effet d'un reste de pudeur.

Il n'oublia rien pour lui inspirer de l'indignation contre le Curé de Gentilly, de la prévenir de ce qu'il prétendit qu'elle sçût de la conduite de ce dernier, vis-à-vis de tout autre qu'elle, quoiqu'elle n'en eût jamais eu de connoissance.

L'aveu que la Suppliante lui fit, qu'elle craignoit seulement que le Curé n'eût encore en sa possession quelques billets de ceux qu'elle lui avoit autre-fois mis en main pour trouver de l'argent à emprunter, fut l'heureux prétexte que le Promoteur saisit pour demander qu'elle lui confiât les lettres qu'elle pouvoit avoir du même Curé, & dont Libois lui avoit rendu bon compte.

Envain lui représenta-t-elle que les lettres pourroient être prises en mauvaise part, nuire au Curé, ou produire quelque soupçon contre elle : Quelle idée, repliqua-t-il, en termes équi-

valents ; avez-vous donc de ces lettres qui ne disent rien pour des Juges, ou qui n'offriroient du mal qu'aux esprits indiscrétement attachés à deviner ? Je ne vous les demande que pour faire revenir vos billets.

Ce fut dans ces circonstances que la Suppliante lui délivra neuf lettres, mais comme un *dépot sacré*, lui dit-elle, qui ne sçauroit nuire à qui que ce soit d'une *piqueure d'epingle*, & dont vous ne ferez usage que pour mes interêts.

Le Promoteur lui dit ensuite qu'il la feroit assigner pour déposer devant M. l'Official, sur tous les points dont il l'avoit entretenue. C'est une bagatelle, continua-t-il ; personne n'en sçaura rien, vous viendrez désormais me voir, nous arrangerons toutes choses, & vous recouvrerez incessamment votre repos, comme vos lettres & vos billets..

Le 21 Fevrier suivant elle reçut l'assignation dont elle avoit été prévenue ; mais elle eut répugnance d'aller déposer. Elle se transporta chez le Promoteur pour lui en faire part, pour demander ses lettres, & qu'il la laissât tranquille. Il ne prit qu'à tâche de l'encourager ; il promit de lui laisser le tems de se déterminer, il l'allicia pour plusieurs autres visites ; ce fut dans celle-ci qu'il arracha une dixiéme lettre, qu'il acheva l'ouvrage de sa déposition, pour faire omettre certaines circonstances, & en faire changer d'autres.

Elle ne fut donc réassignée que le 4 Mars, & le 6 du même mois elle déposa de bonne foi de ses faits, comme le Promoteur lui avoit fait penser qu'elle dût le faire.

Il n'est point de démarche qu'elle ne fit après sa déposition, dans tout le reste du mois de Mars, & dans le courant du mois d'Avril, pour sçavoir si le Promoteur avoit revendiqué quelques billets, & obtenir du moins qu'il lui rendît ses lettres ; elle n'en tira jamais que de fort mauvaises raisons, ou des refus constans. Informée enfin qu'il avoit eu l'infidélité de les joindre au procès, elle se rappella tout ce qui pouvoit lui offrir l'obsession dont elle avoit été victime ; elle en porta plusieurs fois ses plaintes à M. l'Archevêque, à M. l'Official : il n'y eut rien de caché pour eux, puisqu'à mesure qu'elle fit au Promoteur les sommations dont on a déja parlé, elle leur en fit remettre des copies ; ainsi s'annonça-t-elle dès-lors par les conjonctures qu'elle

seule connoissoit, & par conséquent de son propre mouvement, pour expliquer les faits de sa déposition vis-à-vis du Curé de Gentilly, & demander Justice contre le Promoteur, qui après avoir fait déposer la Suppliante, avoit perfidement produit ses lettres.

Bien-tôt arriva le tems de voir dénouer la piéce, c'est-à-dire, le tems du récollement. La vérité a particuliérement ici besoin de toute la liberté qui lui est dûe. La Suppliante ne prendra cette liberté que sous la protection même de M. le Lieutenant Criminel, qui sous prétexte de quelque cas privilégié fit cette partie de la procédure, conjointement avec M. l'Official, l'un & l'autre assistés de leurs Greffiers.

Tous les témoins au nombre de 10 de l'information faite contre le Curé de Gentilly, notamment la Suppliante, furent donc assignés à comparoir le même jour de relevée 16 Juin dernier, pour être récollés dans la Chambre du Conseil de l'Officialité : l'on observe en passant que ce fut en exécution d'une Sentence du 6 du même mois, *nullement* rendue sur *la parole* de M. le Procureur du Roi.

La veuve Goy fut appellée la 3e. M. le Lieutenant Criminel ne la laissa sortir qu'avec un particulier, qui en passant dans l'antichambre annonça hautement que celle-là étoit envoyée au Châtelet pour avoir changé sa déposition. L'événement fut sans doute capable de retenir bien d'autres témoins, qui, comme la Suppliante, avoient été attirés chez le Promoteur avant que de déposer ; mais la Suppliante n'en resta pas moins attachée à se conduire par les mouvemens de sa conscience.

Elle fut introduite la derniere. Elle dit d'abord que sa déposition n'étoit pas *exacte* ; elle se mit en devoir de l'expliquer, & d'insister à ce que ses déclarations fussent écrites de suite. M. le Lieutenant Criminel se ressouviendra qu'il l'interrompit. *Nous nous attendions à tout-ceci*, dit-il, *tirez, tirez le papier que vous avez dans votre poche, vous aurez plûtôt fait* ; *elle dira*, continua-t-il, en regardant M. l'Official & les Greffiers, *qu'elle n'a pas couché avec le Curé ;* & en revenant à la Suppliante, *parlez*, ajouta-t-il, *nous retiendrons tout pour faire écrire*. Mais à peine eut-elle commencé, qu'il l'arrêta, sous prétexte *qu'il étoit tard* ; de sorte qu'il fit rédiger son recollement

en racourci, où il fut inferé que la Suppliante avoit déclaré que *sa deposition etoit fausse*: *que Libois & le Promoteur qui l'avoient visitée avant que de deposer, lui avoient tourné la tete, & qu'elle retenoit à cet egard bien des choses qu'elle diroit en tems & lieu*, suivant les deux sommations qu'elle joignit actuellement.

Ensuite de quoi M. le Lieutenant Criminel rendit son Ordonnance: *Qu'attendu que la Suppliante avoit totalement retracté sa déposition, & dit qu'elle etoit totalement fausse, elle seroit conduite au Châtelet pour ester à droit.* Elle eut donc le même sort que la veuve Goy.

La Suppliante conçoit que M. le Lieutenant Criminel bien prévenu des sommations, des démarches qu'elle avoit faites depuis sa, déposition avoit de grandes mesures à prendre pour instruire sa religion, approfondir les soupçons qu'on lui avoit inspirés contre elle; qu'il crut pouvoir s'en méfier jusqu'à se procurer le moyen de l'interroger. Mais toutes ses mesures épuisées, si l'evénement, prouve comme elle va le faire connoître, qu'elles ne devoient que porter à faux, qu'il reçoive enfin avec bonté l'humble remontrance qu'elle lui fait.

Dès que je parus devant vous, MONSIEUR, vous ne me parlâtes que comme vous auriez fait à un témoin suborné, couvert d'ailleurs d'opprobres; vous ne daignâtes pas seulement m'entendre, vous voulûtes que je retinsse tout ce que j'avois à dire; vous me fites conduire en prison comme une criminelle déja convaincue par moi-même, ou par ce qu'on avoit pû vous dire de moi.

Si j'eusse eu quelque papier ou quelque leçon dans ma poche, ne faudroit-il pas supposer que j'aurois été instruite? aurois-je donc dit ce que vous avez fait écrire dans mon récollement & dans votre Ordonnance, que ma déposition *etoit totalement fausse*? Non, je n'eus jamais d'autre leçon à cet égard que celle que M. l'Archevêque & M. l'Official m'avoient sagement donnée, lorsque touchés de mes plaintes, ou de mes cris, ils m'indiquérent le reméde *de retracter dans mon récollement* ce que j'aurois dit de non vrai ou d'incertain dans ma déposition.

Si j'ai dit que ma déposition étoit *fausse*; ne fut-ce pas rélativement aux inspirations que Libois & le Promoteur m'avoient données *en me visitant & me tournant la tete*, comme mon

récollement le porte ? Pourquoi donc ne fut-il point écrit, ce rapport ou ce mode qui, comme vous l'avez expressément *reconnu* dans mes interrogatoires postérieurs, auroit dès-lors laissé *subsister tous les faits de ma deposition* pour ne pouvoir jamais la regarder *comme totalement fausse*, ou seulement comme suspecte de faux, dès qu'au moyen du rapport il ne s'agit plus que de quelques circonstances dont il ne sçauroit être douteux que l'on peut se départir au recollement, soit en ajoutant, soit en diminuant ?

Mais je ne dis pas tout. Pour expliquer ma déposition ; fut-ce donc ma faute, si vous trouvâtes *qu'il étoit tard* ; si, comme mon récollement l'énonce, vous me laissâtes encore *retenir* tout ce que j'avois à dire, ou tout ce qui m'auroit garanti, en vous détournant de m'envoyer en prison pour *ester à droit* ?

J'ose donc assurer avec confiance que jusques-là mes persécuteurs vous avoient trompé pour me rendre pernicieux vos propres devoirs : que je commence à mériter votre protection. Voici quelque chose de plus.

La suppliante conduite au Châtelet le 16 Juin dernier, fut aussi-tôt mise au secret ; elle ne fut interrogée que quatre jours après, contre les termes de l'article premier du titre 14 de l'Ordonnance de 1670, qui porte que l'interrogatoire auroit dû commencer *dans les 24 heures* au plus tard, à peine de tout dommages intérêts contre le Juge, *&c.*

Monsieur le Lieutenant criminel sçait sans doute qu'il est dispensé de cet article de l'Ordonnance ; mais il ignore qu'au grand scandale de la Justice, le secret même des prisons n'est pas impenétrable aux suppôts de la calomnie, & que dans l'intervalle de 4 jours la Suppliante y fut tentée plus d'une fois par des inconnus, pour recevoir sa liberté, & quelque chose de plus, si elle eut voulu se rendre purement & simplement à sa déposition ; elle ne fut interrogée pour la premiere fois que le 20 du même mois de Juin ; & pour la seconde que le premier Juillet suivant ; toujours mandée de l'abîme de sa captivité, où elle n'avoit jamais vû personne de connoissance.

Elle ne s'arrêtera pas à faire sortir de ses interrogatoires toutes les preuves qui y sont écrites, ou qui en résultent, soit pour justifier sa conduite, soit pour présenter les dangers qu'elle a

courus malgré ſon innocence. La religion de M. le Lieutenant Criminel étoit encore dans les liens de la ſurpriſe ; ſes devoirs l'attachoient de même à pratiquer tout ce qui pourroit lui faire reconnoître les caractéres de la vérité, ou ſi la Suppliante ſeroit conſtante & au-deſſus de tout piége. C'eſt de ſon honneur & de ſa probité, qui ont toujours fait la conſolation de la Suppliante, qu'elle eſpere autant d'aveux qu'elle va faire de propoſitions.

Elle dit donc que M. le Lieutenant Criminel aſſurera lui-même ce que les interrogatoires doivent prouver : qu'il ne l'interrogea que ſur des faits fournis par le Promoteur, ou que le Promoteur avoit tournés pour chercher quelque ſorte de preuve que la Suppliante pouvoit avoir été ſubornée à l'effet *du recollement*.

Pour détourner les charges réſultantes du récollement, & préſerver le Promoteur comme Libois des décrets qu'ils avoient encourus *en ſéduiſant la Suppliante à l'effet de depoſer.*

Pour embarraſſer la Suppliante par des queſtions ſur quelque ſorte d'amour ſpirituel & de Quiétiſme, dont elle n'eut jamais la moindre notion, ou ſur des faits qui lui étoient étrangers.

Pour la ſurprendre par d'autres queſtions, dont les unes compliquées de plus de vingt phraſes en un ſeul article, ne pourroient pas recevoir des réponſes entiéres ou catégoriques ; les autres hazardées, pour offrir à la Suppliante qu'elle avoit répondu comme elle ne l'avoit pas fait, gêner ſa mémoire, l'induire en erreur, la déconcerter &c. ſans cependant qu'elle ſe ſoit jamais démentie. De ſorte qu'il n'eſt pas poſſible de douter que les faits de ſa dépoſition ne ſubſiſtent toujours nonobſtant le récollement ; qu'elle n'ait fait que les *expliquer* ſuivant la Loi par ſes interrogatoires, comme elle auroit fait par ſon récollement, ſi Monſieur le Lieutenant Criminel eût voulu l'entendre ; enfin qu'elle ne ſe trouve dans toutes les régles ; qu'il n'y a de crime à reconnoître que celui de Libois, & du Promoteur, dont elle a toujours été l'innocente & la malheureuſe victime.

A ce terme les ennemis de la Suppliante, ou leurs protecteurs, ont bien ſenti l'avantage de ſa ſituation ; ils ont redoublé d'efforts pour l'accabler ; ſuſcité de la part de M. le Procureur du Roi une plainte en ſubornation qui pût réfléchir contr'elle ; M. le Lieutenant Criminel qui ſçait que la rigueur eſt le partage

des

des Juges dans l'inſtruction, pour l'abandonner lorſqu'il s'agit de juger, n'a pas fait difficulté de permettre d'informer. Il eſt revenu de bonne part à la Suppliante que Libois, le ſieur Freſſineau ancien Vicaire congédié de Gentilly, & d'autres Eccléſiaſtiques émiſſaires du Promoteur ont couru tout Paris & la Banlieue pour ſolliciter des témoins, les indiquer ou les produire. L'inſtruction a été faite par nombre d'informations des mois de Juin, de Juillet & d'Août ; qu'en réſulte-t-il enfin ? on l'aſſure avec confiance ; les efforts les plus curieux, les plus réiterés, les plus vains, les plus indécens ; ce qui n'offre que *des oui-direabſur des ou corrompus* ;& pour dire mieux,tout ce qui peut confirmer l'innocence de la Suppliante, ou la vérité des rétractations qu'elle a faites dans ſon recollement.

Un fait plus important, qu'elle dénonce à M. le Procureur du Roi pour en rendre plainte, & en faire informer, c'eſt celui dont elle va rendre compte.

Le Samedy 22 Juillet 1747. le nommé Baptiſte Guichetier vint ſur l'heure de midy dans la chambre que la Suppliante occupe au Châtelet, lui dire de s'habiller, de ſe rendre au cabinet, où M. le Lieutenant Criminel la mandoit.

Elle obéit ſur le champ. Conduite au cabinet par le même mandataire, elle n'y trouva pas M. le Lieutenant Criminel ; elle demanda au nommé Pajot qui y étoit ce qu'étoit devenu ſon Juge. Dans le même inſtant une femme vetue de taffetas à petites rayes vertes, âgée d'environ 40 ans ſe préſenta devant elle, & s'annonçant couſine du Curé de Gentilly, l'embraſſa, la diſpoſa à l'entendre ; je viens de voir, dit-elle à la Suppliante, ce pauvre garçon, pénétré de reconnoiſſance, mais accablé de douleur de ce que vous ſouffrez pour lui, & de n'avoir aucune de vos nouvelles ; il vous prie de lui écrire, de me charger de votre lettre pour la lui rendre en main propre ; je vous déclare de ſa part la réſolution qu'il a priſe de s'abſenter pour toujours, d'abandonner ſa Cure & ſes biens, de ceder au crédit du Promoteur ou de M. l'Archevêque qui le ſoutient ; ne penſez plus de votre côté qu'à abandonner ſa cauſe, qu'à ſuivre les impreſſions qu'on vous donnera de revenir à votre dépoſition, moyennant quoi vous aurez votre liberté, tout ſera aſſoupi, & vous vous ferez de grands amis ; l'on vient de l'accuſer encore

d'avoir volé ſon Egliſe, ajouta-t-elle ; elle verſa en même tems un torrent de larmes, elle réitera ſes embraſſemens, elle conjura la Suppliante de ſuivre tous ſes conſeils, & principalement de lui donner la lettre qu'elle avoit demandée, *&c.*

La Suppliante avouera que cette femme affectueuſe lui parut de ſi bonne foi, qu'elle lui conta toute l'hiſtoire du Promoteur, ſans penſer qu'elle ne ſeroit pas de ſon goût ; toutes les démarches qu'elle avoit faites auprès de M. l'Archevêque, ſans ſoupçonner que celle qui l'écoutoit auroit ſouhaité qu'elles n'euſſent jamais été faites ; tout ce qu'elle avoit ſouffert & ſurmonté depuis ſon empriſonnement, le courage & la confiance que lui donnoit la vérité, ſans s'appercevoir que l'eſpione en étoit déconcertée. La vérité, ajouta la Suppliante, veut que j'aille juſqu'à la fin, je ne la trahirai jamais ; le Curé eſt le maître d'abandonner ſa cauſe, il faut que je ſoutienne la mienne : il n'a point contribué à mes malheurs, je ne demande pas qu'il y prenne part, & je ne ſçaurois que lui écrire, parce qu'il y a plus de deux ans que je n'ai aucune relation avec lui, *&c.*

L'une & l'autre ſe quitterent en promettant de ſe revoir ; mais la ſuborneuſe déſeſperée n'a plus paru, & la Suppliante ne ſçauroit douter qu'elle ne lui eût été envoyée pour la perdre, ou pour le ſuccès d'une ſubornation d'autant plus grave, que ceux qui l'ont tentée, ſont déja coupables d'avoir abuſé du nom & de l'autorité de M. le Lieutenant Criminel, d'avoir violé l'azile le plus ſacré des malheureux, profané le Sanctuaire de la Juſtice, contre les droits de l'innocence & de la vérité.

Le procès en état d'être jugé, il étoit de l'interêt de la Suppliante d'y engager celui qui a tant abuſé de ſa ſimplicité & de ſa confiance, qui eſt la cauſe de tous ſes maux, qui a eu le crédit de faire inſtruire à ſa décharge, d'éviter tout decret pour n'être pas confronté à la Suppliante, obligé de convenir de tous les faits qu'elle lui a imputés, & de beaucoup d'autres qu'elle n'a pas pû faire écrire dans ſes interrogatoires.

Elle entend parler encore ici du Promoteur. Elle l'a donc fait aſſigner par Exploit du 14 Août 1747. pour voir dire & ordonner qu'il ſera tenu de répondre aux ſommations du 28 Avril & 3 Juin précédent ; qu'en convenant des faits qui y ſont énoncés, il ſera condamné à lui rendre & reſtituer les lettres

dont eſt queſtion, à cet effet ſe joindre à elle pour les faire rejetter du procès, où elle préſume qu'il les a produites, & en outre aux dommages & interêts de la Suppliante, à liquider ſuivant les événemens qu'a deja eu, & que pourroit avoir l'abus qu'il en avoit, *&c.* L'on attend ce que le Promoteur pourra dire à cet égard.

Après le détail que l'on vient de donner des faits & des procédures, il ne reſte plus qu'à preſenter le titre de l'accuſation que l'on a prétendu faire concevoir contre la Suppliante; les moyens qui doivent l'atténuer, & aſſurer le ſuccès des concluſions dirigées contre le Promoteur. L'on ſe contentera d'indiquer dans les concluſions quelques moyens de nullité.

TITRE D'ACCUSATION.

La Suppliante a dépoſé; & dans le recollement qui a ſuivi, elle a *rétracté ſa dépoſition, fauſſement ou par ſubornation:* c'eſt tout ce que l'on peut concevoir qu'on ait voulu lui imputer.

MOYENS D'ATTENUATION.

PREMIER MOYEN.

Dans le droit, ou ſuivant l'Ordonnance de 1670. tit. 15. art. 11. l'on ne peut *regarder comme faux témoins* que ceux *qui depuis le recollement ont retracté ou changé leurs dépoſitions dans des circonſtances eſſentielles.* Donc il eſt permis aux témoins de rétracter leurs dépoſitions *lors du recollement*, & encore de les rétracter *dans des circonſtances eſſentielles*, de les changer ou de les diminuer, ſans pouvoir être ſoupçonnés de faux, *ou pourſuivis comme faux témoins.*

Les interpellations que les Juges ſont dans l'uſage de faire ſuivant la même Ordonnance, ſi les témoins qui ſe preſentent pour être recollés, veulent changer leurs dépoſitions, les diminuer, ou y perſiſter, vérifient toutes les conſéquences que l'on vient de tirer.

Si l'on jette les yeux ſur la conférence qu'eurent les Commiſſaires du Roi pour rédiger l'article dont il s'agit, l'on trouvera

qu'ils ne l'entendirent tous que comme assujettissant ceux qui se rétracteroient à la confrontation, à être poursuivis comme faux témoins. Que M. le premier Président de Lamoignon le trouva encore dans ce point de vue, de dangereuse conséquence, par la raison qu'un accusé peut redresser un témoin à la confrontation dans des circonstances considerables, & le faire ressouvenir d'un fait qui lui auroit échappé, comme cela peut souvent arriver de bonne foi de la part de l'accusé & de la part du témoin; que ce seroit rendre la condition de l'accusé bien plus mauvaise, si on réduisoit le témoin à ne pouvoir point se rétracter à la confrontation, à moins que d'être traité comme criminel, *&c.*

Le même article ne subsista que par les raisons de M. Pussort, ou parce qu'il observa que l'on ne pouvoit ni ne devoit laisser changer impunément celui qui avoit prêté deux sermens à la face de la Justice; que l'on avoit assujetti les Juges à recoller les témoins, afin de leur laisser la liberté de rappeller leur mémoire sur les circonstances du fait qu'ils avoient avancé, mais que lorsqu'ils ont persisté dans leurs dépositions par le moyen du recollement, ils ont engagé leur témoignage à la Justice, & leur rétractation ne peut plus être considerée que comme l'effet d'une subornation; que la déposition confirmée par le recollement met en danger la vie de l'accusé, *&c.*

Ce qui fait entendre sans équivoque que suivant l'Ordonnance l'on peut & l'on doit laisser changer impunément le témoin qui n'a prêté à la Justice que l'unique serment de sa déposition; que ce serment unique ne l'engage point, parce que la déposition seule ne peut faire charge contre l'accusé; qu'il faut le concours du serment prêté en récollement avec celui porté par la déposition, ou la persévérance du témoin dans sa déposition par le recollement, pour former son engagement en Justice, l'exposer à être poursuivi comme faux témoin dans le cas d'une rétractation postérieure, & voilà tout ce qui confirme encore la conséquence que la Suppliante a tiré de l'Ordonnance, qu'il lui a été permis de rétracter, autant qu'elle a voulu, sa déposition dans son recollement; que sa rétractation ayant été faite avec & sous son second serment, avant que de persister, & de s'engager en Justice pour charger l'accusé, elle n'a pû ni dû être soupçonnée de faux, envoyée en prison, & poursuivie comme faux témoin, *&c.*

SECOND MOYEN.

Dans le fait il faudroit également écarter tout ſoupçon & de faux ,& de ſubornation, pour raiſon de la rétractation de la Suppliante dans ſon récollement

Obſervons ici pour toujours que la Suppliante n'a pas ceſſé d'être conſtante dans tout ce que l'on peut appeller ſon recollement, qu'il n'y a pas au procès le moindre indice, ſoit de faux ou de ſubornation.

Si l'on examine après cela ſa dépoſition vis-à-vis de ſon recollement, l'on n'y trouvera que cinq faits capables d'attirer quelque attention.

1°. Que l'accuſé l'a ſollicitée à ſouffrir quelque liberté de ſa part, & qu'il en a pris pluſieurs fois, quoique la Suppliante tâchât de s'en défaire.

Mais ces libertés n'avoient point été expliquées dans la dépoſition, & elles devoient l'être par le recollement comme elles l'ont été par les interrogatoires ſuppletifs de la Suppliante, de ce que l'accuſé avoit pluſieurs fois embraſſé la Suppliante, & l'avoit quelquefois miſe ſur ſes genoux. Cette explication qui a enfin éclairé la Juſtice, lorſqu'elle n'auroit pû former que des doutes, pourroit-elle donc être ſuſpecte de faux ou de ſubornation?

2°. Que l'accuſé avoit eu ſoin d'écarter ou de faire renvoyer tous les partis qui s'étoient preſentés pour la Suppliante, en la menaçant de faire courir des billets anonimes contre elle ſi elle ſe marioit.

Mais pourquoi n'auroit-elle pas expliqué comme elle a fait dans ſes interrogatoires qui ſont ſon recollement, que l'accuſé ne lui avoit fait des menaces à cet égard qu'en badinant, & que dans la ſuite elle avoit reconnu qu'il avoit eu raiſon de la dégouter des partis qui s'étoient preſentés. N'eſt-ce pas encore un éclairciſſement qu'elle pouvoit devoir à la vérité plûtôt qu'au faux & à la ſubornation.

3°. Que la Demoiſelle Dandurant lui dit que l'accuſé prenoit des libertés avec elle par des attouchemens, *&c.*

Mais ce ne ſeroit qu'un *oui-dire* dans la dépoſition. Eh! pour-

quoi n'auroit-elle pas expliqué dans tout ce qui est son recollement, qu'elle ne tenoit cet *oui-dire* que de Libois, parlant d'après la Demoiselle Dandurand ? La raison, comme l'idée que l'on a prise dans cette affaire de l'une & l'autre de ces filles, défend de croire que la Demoiselle Dandurant ait pû tenir de pareils discours à la Suppliante. C'est le Maître d'Ecole chassé, parce que la Suppliante se l'étoit rappellé depuis sa déposition ; comment après tout imputer ce changement à faux ou à subornation, lorsque le même oui-dire subsiste toujours pour charger également l'accusé, s'il le fut une seule fois.

4°. Que dans un premier voyage à Gentilly la Suppliante se leva matin pour voir où étoit la Demoiselle Dandurant, qu'elle l'apperçut couchée avec l'accusé, *&c.*

5°. Que dans un second voyage elle voulut avoir la liberté de sortir sur le soir de la chambre où elle étoit au lit incommodée, que la Demoiselle Dandurant vint en ouvrir la porte deshabillée, & comme prête à se coucher, que la Suppliante avoit auparavant entendu branler le lit, & quelqu'un parler bas avec l'accusé, qu'elle lui reprocha qu'il étoit couché avec la Demoiselle Dandurant, qu'il ne nia pas le fait, *&c.*

Mais la Suppliante n'a fait qu'expliquer (où elle sçait avoir bien dit pour faire écrire dans ses interrogatoires comme elle auroit fait dans son recollement, si elle eût eu la liberté de parler) les circonstances que la vérité ne permit jamais de séparer des *mêmes faits.*

Que les mêmes circonstances *lui avoient fait croire*, lorsqu'elle étoit encore couchée dans sa chambre ; mais qu'étant entrée dans celle de l'accusé, elle avoit été désabusée, pour être enfin convaincue qu'elle s'étoit exposée elle-même à mocquerie, ou à n'être point contredite pour en être mieux mocquée ; que la Demoiselle Dandurant n'avoit été trouver l'accusé le matin du premier voyage en corcet & en jupon, que pour prendre ses ordres au sujet du ménage : que le soir du second voyage elle vit dans une chambre attenante à deux autres un lit dressé sur deux chaises par un matelat tiré de celui de l'accusé pour séparer la Demoiselle Dandurant de la Suppliante, & laisser à celle-ci toutes les commodités ou tout le repos dont elle avoit besoin, dans la maladie qu'assure sa déposition elle-même.

Que l'on réfléchiſſe tant ſoit peu *aux mouvemens* qu'il fallut faire ou cauſer pour tirer le matelas d'un lit ; *au lieu* , qui n'offre que des cloiſons pour former quatre chambres. *Au tems* , c'eſt-à-dire, à la ſaiſon qui a de courts jours, *au matin*, *au ſoir* , *à la nuit* , *à la fin d'un ſommeil* , où les ſens aſſoupis , inſuffiſamment ſecourus , peut-être encore prévenus de quelque rêve , ne pouvoient produire que des impreſſions trompeuſes; l'on ſera perſuadé que la Suppliante ſaiſie de reſſouvenir n'a fait dans ſon recollement ou ſes interrogatoires que purger par des explications, comme la Loi le permet, & comme le vouloit la vérité, les faits de ſa dépoſition, du maudit venin que ſes ſéducteurs avoient adroitement & imperceptiblement répandu avant qu'elle en dépoſât ; qu'elle ne doit qu'au retour d'une fidéle mémoire, au mouvement de ſa conſcience , les changemens que ſes ennemis ont prétendu faire imputer au faux ou à la ſubornation.

Tout concourt encore à démontrer que ce que l'on pourroit ici ne prendre que comme vrai-ſemblable & poſſible, doit être effectivement tenu pour vrai & pour certain.

La Suppliante eſt l'unique témoin qui ait dépoſé des faits dont il s'agit. Sa dépoſition conſervée n'auroit été qu'inutile. Il n'y a point de preuve, & il ne ſçauroit y en avoir qu'elle l'ait fauſſement rétractée, ou qu'elle ait été ſubornée pour la rétracter. Ce qu'elle a dit pour former ſa retractation eſt par conſéquent au-deſſus de toute critique.

Il doit être prouvé par la premiere dépoſition de Libois , & par le recollement du même témoin, qu'il étoit déja venu chez la Suppliante , qu'il avoit exigé qu'elle lui montrât, & qu'il avoit vû pluſieurs lettres de celles qu'elle avoit de l'accuſé.

Il eſt notoire que dès avant les viſites de ce Maître d'Ecole chez la Suppliante, l'accuſé l'avoit fait chaſſer de ſon Poſte par un acte d'Aſſemblée ; que par ſuite du même acte , il eſt encore en decret de priſe de corps.

Cet homme ainſi traité de la part de l'accuſé ne put viſiter la Suppliante que pour la préparer à ſervir ſon reſſentiment, à dépoſer elle-même contre l'accuſé, & pour employer les mêmes expreſſions dont elle compte s'être ſervie dans ſes interrogatoires ou dans ſon recollement, à *envenimer ſes faits*, *à lui tourner*

la tête. Auroit-elle donc eu besoin, pour en revenir comme la Loi le lui a permis, d'avoir recours au faux, ou de se prêter à quelque subornation?

L'on trouvera dans les interrogatoires de la Suppliante, que suivant un grand nombre de questions qui lui ont été faites, M. le Lieutenant Criminel lui même a été convaincu qu'avant la déposition dont il s'agit, le Promoteur fit des visites à la Suppliante chez-elle, & qu'il en reçut d'elle chez-lui; qu'il n'eut ici qu'une lettre; qu'il extorqua là les neuf autres.

La Suppliante articule encore, sans crainte d'être désavouée que le Promoteur en est convenu dans le courant du mois de May à M. l'Archevêque, en presence de M. l'Official, de M. le Procureur du Roi, & d'autres personnes respectables: ce fait est devenu public.

Le Promoteur se transporta donc chez la Suppliante: il l'attira chez-lui avant qu'elle eût déposé. Qu'il nous dise enfin pourquoi il agit ainsi contre les devoirs de son état, si ce ne fut pas pour engager la Suppliante à déposer, pour disposer sa déposition, pour envenimer ses faits & lui tourner la tête, comme il est dit dans le recollement. Son silence sur cet article, tout ce qu'il a fait faire ou omettre d'instruction, pour n'être *pas décrété & confronté à la Suppliante*, ne disent-ils pas qu'en purgeant sa déposition de tout venin, la Suppliante n'a fait que se rédimer de la séduction dont il l'avoit enivrée, se rendre à la vérité comme la Loi le permet.

Les lettres qu'il arracha de la Suppliante chez-elle jusqu'au nombre de neuf, & chez-lui pour la dixiéme, il les garda soigneusement, tandis que la Suppliante résista à déposer, c'est-à-dire, pendant plus d'un mois. Mais qu'il nous apprenne encore pourquoi cette discretion de sa part jusques-là, si ce ne fut pour accoutumer la Suppliante pendant tout ce tems à se confier en lui comme elle l'avoit bien voulu, ou pour empêcher que les piéces ne fussent representées & reconnues lorsqu'elle déposeroit. En un mot pour la faire déposer comme il l'avoit disposée: doit-on être surpris, si elle a corrigé sa déposition de tout ce qui n'étoit pas d'elle-même, s'il n'est enfin possible de reconnoître de vérité que dans le recollement?

Le Promoteur ne joignit les lettres au procès que le 10 après la

la déposition de la Suppliante du 6 Mars : son réquisitoire le charge de les avoir produites comme scandaleuses, pour nuire à la Suppliante, à qui elles avoient été adressées, comme au Curé de Gentilly, à qui il impute de les avoir écrites. S'il est vrai qu'elles soient capables de scandaliser & de nuire, il faut dire qu'il sçut séduire la Suppliante jusqu'à lui faire trahir ses propres interêts quand elle les lui confia; qu'à plus forte raison il la séduisit aussi jusqu'à lui faire prendre des inspirations pour déposer contre le Curé de Gentilly. Pourroit-on encore soupçonner de faux ou de subornation le reméde dont la Suppliante a usé dans son recollement contre ces inspirations criminelles?

Il est donc bien manifeste que la Suppliante ne s'est comportée dans son recollement que comme il lui a été permis par l'Ordonnance, que comme l'a voulu la vérité; Que dans le fait comme dans le droit, ses rétractations ne sçauroient être suspects de faux ou de subornation. L'on peut d'autant moins en douter, que, comme M. le Lieutenant Criminel l'a expressément écrit dans le premier interrogatoire, les faits de la déposition *subsistent*, nonobstant le recollement, pour faire entendre que la Suppliante a même moins rétracté ses faits, qu'elle n'a parlé pour les purger des erreurs que l'on auroit pû y trouver d'après la séduction pratiquée par Libois & le Promoteur : partant, plus d'accusation qui ne porte à faux contre la Suppliante : emprisonnement injuste, inconsideré, dont elle doit avoir raison contre ceux qui en sont les auteurs.

Qu'il lui soit permis d'ajouter quelques observations.

La premiere, que son sort, ou les persécutions qui lui ont été faites, avoient sans doute été résolues avant qu'elle se fût presentée au récollement, puisqu'elle ne fut point *entendue*, que M. le Lieutenant Criminel voulut qu'elle retînt tout ce qu'elle avoit à dire.

La deuxiéme, que quelque étendue que l'on voulût donner à sa rétractation, elle n'auroit jamais été plus criminelle qu'Elizabeth Bonnet, qui dans son recollement rétracta nettement, avant elle, tout ce qu'elle avoit déposé *de visu* de plus important, qui s'en tira sans reproche, & sans aucune suite, par cette raison sans doute, qu'elle s'étoit dispensée de charger le Promoteur, qu'elle n'avoit pas fait d'éclat comme la Suppliante,

ou qu'elle avoit été déja destinée pour déposer, & faire déposer son mari quatre ou cinq autres fois, *&c.*

La troisiéme, que si par des variations continuelles, la veuve Goy a pû donner de mauvaises impressions contre elle-même, la Suppliante n'en doit pas souffrir. Cette veuve âgée, livrée depuis long-tems au Vicaire Fressinaud, est depuis plus de deux ans dans une espèce d'imbécillité, qui ne lui laisse ni assiette, ni mémoire. Ses Juges s'en appercevront dès qu'elle paroîtra devant eux. Ils pourront lui faire répéter ce qu'elle a sçû déclarer plusieurs fois à la Suppliante, que lors de ses interrogatoires, elle n'a fait que dire à M. le Lieutenant Criminel : Dites-moi, Monsieur, comment vous voulez que je dise, & je le dirai.

MOYENS.

Pour établir les conclusions de la Suppliante contre le sieur Gex, ci-devant Promoteur.

Les conclusions de la Suppliante contre le sieur Gex (qui pour bonnes raisons sans doute, ne fait plus les fonctions de Promoteur dans cette affaire) tendent à ce qu'il soit tenû de répondre aux deux sommations qui lui ont été faites, de rendre les lettres qu'elle lui confia avant que de déposer ; condamné à les restituer ; à cet effet se joindre à elle pour les faire rejetter du Procès où il les a produites, aux dommages-interêts à liquider suivant les événemens qu'a déja eu, & que pourroit encore avoir l'abus qu'il a fait de mêmes piéces, de la simplicité & de la confiance de la Suppliante, & aux dépens.

Comme la Suppliante se propose de faire imprimer ensuite de cette Requête, l'exploit qui contient & sa demande, & les moyens qui peuvent en assurer le succès, elle se contentera de présenter ici quelques réflexions sommaires.

Le sieur Gex ne visita la Suppliante que pour arracher ses lettres, & la disposer à déposer ; puisque c'est tout le fruit qu'il emporta de ses visites, comme l'assurent, & la déposition qu'il obtint, & la production qu'il fit ensuite des lettres.

Il n'est pas possible de concevoir que les lettres lui eussent été confiées pour en abuser contre la Suppliante, ou pour les

produire au Procès. Elles ne lui furent donc confiées que pour le mettre en état de suivre quelque sorte d'interêt pour elle, de revendiquer, comme il l'offrit, quelques billets qu'elle présumoit être restés entre les mains du Curé de Gentilly.

Le sieur Gex ne se mit jamais en devoir de suivre l'interêt qu'il avoit rendu si cher à la Suppliante, & que les lettres devoient lui faire réaliser : mais il a joint ces lettres au Procès, pour servir de piéces de conviction contre la Suppliante & contre le Curé de Gentilly ; & déja, quelle perfidie !

Cette conduite prouve qu'il entendit toujours que les lettres pourroient être prises en mauvaise part, & autant déshonorer la Suppliante, que le Curé de Gentilly pourroit en recevoir de préjudice. Quelle méchanceté, de les avoir seulement acceptées, de n'en avoir pas au contraire recommandé le secret ou l'anéantissement !

Il les a donc produites ces lettres, contre la foi qu'il avoit donnée, contre tous les devoirs de l'humanité, pour faire que la Suppliante s'accuseroit, se convaincroit elle-même, *malgré elle* ; qu'elle accuseroit, & qu'elle fourniroit en même tems, *contre sa propre volonté*, de quoi convaincre le Curé de Gentilly. Jamais procédé n'offrit tant de noirceur, tant de scandale.

L'action de la Suppliante, pour obliger le sieur Gex à rendre les lettres qu'elle lui a confiées, est indubitable, fondée en droit comme celle qui milite contre un dépositaire ; l'abus qu'il a fait du dépôt, bien-loin de le mettre à couvert de l'action, n'accéde que pour l'assujettir à le réparer, à faire rejetter les lettres du Procès, où il les a inhumainement & perfidement produites ; à les restituer absolument à la Suppliante, & encore à lui payer tous les dommages & interêts qu'elle demande.

Envain prétendroit-on que les lettres ne prouvent rien qui puisse préjudicier, soit au Curé de Gentilly, soit à la Suppliante. Elle n'en doute point, quand ce ne seront que des Juges qui en décideront : mais bien des têtes dans le public, malignes comme celle du sieur Gex, pourroient en prendre d'aussi mauvaises impressions qu'il en a prises, & voulû donner ; & la Justice ennemie de toute surprise ne sçauroit y appliquer ses regards, que pour rejetter en effet de son Temple des piéces que le sieur Gex y a introduites si indignement, ou par de si abominables voyes.

CE CONSIDERÉ, MONSIEUR, il vous plaise donner acte à la Suppliante de ce que pour moyens d'atténuation contre toute accusation qu'il seroit possible de concevoir avoir été suivie contre elle, elle employe le contenu en la présente Requête, ensemble deux sommations signifiées au sieur Gex Promoteur, le 28 Avril & le 3 Juin 1747. jointes au recollement de la Suppliante du 16 Juin dernier, les déclarations portées aux interrogatoires des 20 Juin & premier Juillet suivant, & celles qu'elle entend y ajouter quand elle en aura la liberté; lui permettre de joindre l'exploit du 21 Fevrier 1747. qui fut la premiere assignation donnée à la Suppliante pour déposer; celui du 14 Août suivant, qui contient la demande de la Suppliante contre le sieur Gex ci-devant Promoteur, & les défenses qu'elle pourra obtenir, ou la Procédure qu'il lui sera permis de faire à cet égard.

Ce faisant, déclarer la Sentence du 6 Juin 1747, qui a dit la contumace être bien instruite contre le sieur Rivot, & ordonné le recollement des témoins pour valoir confrontation, nulle, pour avoir été rendue autrement que sur vû de piéces, conformément aux articles 12. & 13. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, ensemble tout ce qui a suivi, notamment le recollement du 16 du même mois de Juin, nul & de nul effet: décharger la Suppliante de toute accusation; déclarer son emprisonnement nul, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; ordonner qu'elle sera mise en liberté, que son écrou sera rayé & biffé.

Et en prononçant sur la demande qu'elle a formée contre le sieur Gex, par l'exploit du 14 Août, le condamner à rendre à la Suppliante les dix lettres qu'elle lui a confiées; à faire ordonner à cet effet, qu'elles seront rejettées du Procès, & qu'elles lui seront remises par tous Greffiers dépositaires, quoi faisant déchargés.

Le condamner en outre aux dommages & interêts de la Suppliante, *à liquider* suivant les événemens qu'a déja eû, & que pourroit encore avoir l'abus qu'il a fait des mêmes lettres, de la simplicité & de la confiance de la Suppliante, & en tous les dépens.

Sauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles conclusions que de raison, tant à cet égard, que pour raison des charges résultantes du Procès, soit contre ledit sieur Gex, soit contre Libois, & ferez justice. *Signé* MARGUERITE CHARDON,

Me. BOURZEIS, avocat

Premiere assignation pour déposer.

L'An 1747 le vingt-un Février en vertu de l'Ordonnance de Monsieur l'Official de l'Archevêché de Paris en date du dix-huit présent mois & à la Requête de M. le Promoteur Général de l'Archevêché de Paris, demeurant rue Saint Pierre aux Bœufs où il a élu son domicile : J'ai Michel - Guillaume Goulet Huissier au Châtelet de Paris & en l'Officialité y demeurant rue Zacarie Paroisse Saint Severin, soussigné, donné assignation à Demoiselle Chardon la jeune demeurante à Paris, Vieille rue du Temple au Couvent des Hospitalieres Saint Gervais en son domicile en parlant à sa personne, ainsi qu'elle m'a dit être, à comparoîr demain Mercredi vingt-deux du présent mois huit heures du matin, par devant mondit sieur l'Official en la Chambre du Conseil de l'Officialité de Paris, size premiere Cour de l'Archevêché, pour déposer verité en l'information que ledit sieur Promoteur entend faire faire à l'encontre du dénommé en sa plainte, lui déclarant qu'elle sera payée de ses salaires raisonnables, & que faute de comparoître, elle sera gagée en amende, suivant l'Ordonnance, & je lui ai en parlant commedessus, laisséla présente copie. *Signé*, GOULET.

Premiere sommation.

L'An 1747 & le vingt-huitiéme jour du mois d'Avril à la Requête de Demoiselle Marguerite Chardon fille majeure, demeurante rue Pavée Paroisse Saint Paul, où elle a élû son domicile. J'ay Claude Bouchard Huissier de la Chambre des Bâtimens demeurant à Paris, rue Neuve & Paroisse Saint Mery, soussigné, signifié & declaré à Mr. Gex Curé de Saint Pierre-aux-Bœufs, Promoteur Général de l'Archevêché de Paris, en son domicile rue Saint Pierre, en parlant à son Domestique qui a refusé de dire son nom, que Mr. le Promoteur s'étant transporté chez la Demoiselle Chardon aux environs du carnaval passé, il lui auroit fait entendre être informé qu'elle connoissoit depuis long-tems le sieur Rivot Curé de Gentilly ; que la conduite que le sieur Rvot avoit tenu dans sa Paroisse & à Paris avoit excité des plaintes à l'Archevêché : être informé aussi que le sieur Rivot avoit exigé sans cause & sous de mauvais prétexte de ladite Demoiselle Chardon des billets pour des sommes considérables ; qu'il avoit écrit plusieurs lettres à la Demoiselle Chardon ; qu'ensuite de ces ex-

plications & après s'être déclaré Curé de Saint Pierre-aux-Bœufs, il ajouta, se présenter pour rendre service à ladite Demoiselle Chardon, lui faire restituer ceux de ses billets qui pouvoient rester entre les mains du sieur Rivot, & empêcher que celui-ci ne la mit sur la paille ; que pour en venir à bout à la satisfaction de ladite Demoiselle Chardon, & sans éclat, elle n'avoit qu'à lui remettre toutes les lettres que le sieur Rivot lui avoit écrites : que mondit sieur le Promoteur lui demanda les mêmes lettres, offrit aussi de lui en donner son récépissé ; que la Demoiselle Chardon refusa d'abord de lui remettre les lettres du sieur Rivot, en lui disant qu'elles étoient telles qu'elles pourroient être prises en mauvaise part & à son désavantage, quoiqu'elles ne dussent offrir qu'une familiarité d'habitude absolument exempte de crime comme elle l'avoit été ; que mondit sieur le Promoteur ayant insisté à ce qu'elles lui fussent remises, & qu'il n'en feroit usage que vis-à-vis du sieur Rivot pour lui faire rendre officieusement la justice que devoit attendre ladite Demoiselle Chardon, qu'elles ne seroient jamais produites ni vûes de qui que ce soit, & qu'il les rendroit incessamment à la Dlle Chardon telles qu'il les auroit reçûes; la Dlle Chardon comptant enfin sur son caractere & ses promesses lui confia les mêmes lettres au nombre de 10 sans exiger le Récépissé qu'il avoit offert, mais en chargeant son honneur de les lui remettre incessamment après l'usage qu'il en auroit fait pour elle, & sans pouvoir en faire d'autre au préjudice dudit sieur Rivot, lui ayant dit en termes exprès, qu'elle n'entendoit pas qu'il en dût ressentir une piquûre d'épingle : que peu de tems après ladite Demoiselle Chardon reçut effectivement le restant, ou à peu près, des billets qu'elle avoit auparavant confiés au sieur Rivot, au moyen de quoi elle alla trouver mondit sieur Promoteur dans sa Curé, qu'elle lui demanda ses lettres dont il n'avoit plus rien à faire, mais qu'elle ne put venir à bout de se les faire rendre ; & d'autant qu'elle ne sçauroit présumer que ledit sieur Promoteur veuille ou puisse manquer à la foi sous laquelle il a eû ses lettres, faites & consacrées au secret, tant par leur nature que par les conventions faites avec lui : J'ai Huissier susdit parlant comme dessus, sommé & interpellé mondit sieur le Promoteur de rendre présentement à ladite Demoiselle Chardon, ou à moi Huissier

porteur de ſon pouvoir pour recevoir, leſdites lettres au nombre de 10, aux offres, s'il eſt beſoin, de lui en donner toute décharge, lequel a fait réponſe portant refus, pourquoy je lui ai déclaré que ladite Demoiſelle Chardon ſe pourvoira pardevant tout Juge, & par voie civile & criminelle qu'il appartiendra pour ſe faire rendre juſtice, tant à cet égard que de tous autres quelle ſe réſerve d'expliquer, même des abus qui auroient pû s'en enſuivre, ſoit au préjudice de la Damoiſelle Chardon ou de tous autres; & je lui ai, parlant comme ci-devant, laiſſé copie du préſent Exploit, pour être, s'il y échet, dénoncé à qui il appartiendra. *Signé*, BOUCHARD & MARGUERITE CHARDON.

Seconde Sommation.

L'An 1747 le troiſiéme jour je Juin à la Requête de Damoiſelle Marguerite Chardon fille majeure, demeurante rue Pavée Paroiſſe Saint Paul où elle a élû ſon domicile : *J'ai Claude* Bouchard Huiſſier-Andiancier en la Juridiction Royale des Bâtimens au Palais à Paris y demeurant, rue & Paroiſſe Saint Mery, ſouſſigné, *en continuant l'Acte ſignifié le vingt-huit Avril dernier, & ſuivant les reſerves y portées*, ſignifié & déclaré au ſieur Gex Curé de Saint Pierre aux Bœufs Promoteur en l'Officialité en ſon domicile rue S. Pierre-aux-Bœufs, parlant à un garçon Domeſtique dudit ſieur Curé qui a refuſé de dire ſon nom, de ce interpellé.

Qu'après n'avoir par ladite Damoiſelle Chardon qu'inutilement employé toutes ſortes de ménagements auprès du ſieur Gex, pour ſe procurer la reſtitution des lettres qu'elle lui a confiées dans les circonſtances expliquées par ledit Acte du vint-huit Avril dernier; elle croit encore devoir *lui rappeller* tous les faits qu'elle auroit retenus volontiers, ſi elle n'avoit jugé qu'ils ſont infiniment importans pour faire connoitre l'excès de la ſéduction dont elle a été la victime, & ſe procurer la juſtice qu'elle ne peut plus ſe diſpenſer de demander.

Que le ſieur Gex s'étant *tranſporté chez elle*, comme elle l'a déja obſervé dans ledit Acte, il lui tint d'abord des diſcours capables de la faire compter ſur de grand ſervices de ſa part, qu'elle lui fit promettre qu'elle le prendroit *pour ſon conſeil* dans ſes affaires, & *pour Directeur de ſa conſcience*; qu'à meſure qu'il s'apperçut gagner quelque aſcendant ſur elle, il n'oublia rien pour lui ren-

dre odieux le sieur Rivot, en lui apprenant que ce dernier faisoit actuellement son possible pour perdre son Vicaire & son Maître d'Ecole, les plus honnêtes gens du monde, disoit-il ; qu'il parla aussi pour lui faire avouer les choses les plus honteuses & les plus fausses ; d'avoir eû commerce charnel avec led. sieur Rivot ; du moins de s'être entretenus ensemble par attouchemens ; à quoi ladite Damoiselle Chardon ayant répondu que non, & *qu'à sa premiere confession* il seroit convaincu qu'elle auroit dit vrai, ledit sieur Gex lui repliqua que si la pudeur la retenoit dans le moment, il esperoit qu'elle *s'encourageroit* avec le tems *pour deposer* tout ce qu'il venoit de lui observer ; que le sieur Rivot ne méritoit pas qu'elle le ménageât, après les infidélités qu'il lui avoit faites, ayant toujours vêcu avec la Demoiselle Dandurand *sa parente & sa penitente*, comme mari & femme ; ajoutant à tout cela que bien certain que la Demoiselle Chardon n'en ignoroit rien, elle *en rendroit bon compte à M. l'Official* ; *qu'il falloit qu'elle le fît*, & que pour cet effet il la feroit assigner en témoignage.

Qu'ayant remarqué en la Demoiselle Chardon toute la répugnance qu'elle devoit avoir de déferer à de si fausses insinuations, il n'oublia rien pour la rassurer *sur la foy* dont il se déclara lui-même rempli ; Vous *les déposerez*, disoit-il, *je sçay que tout est vray*, vous ne courerez aucun risque ; personne n'en sçaura rien.

Qu'environ une quinzaine après sa visite, il fit effectivement assigner la Dlle Chardon; qu'à la vûe de cette assignation elle alla le trouver pour se faire *suprimer* du nombre des témoins, & se faire rendre ses lettres ; que le sieur Gex s'excusa de rendre les lettres *jusqu'après la déposition* ; mais que dans la crainte de la rebuter, il la laissa retirer sans qu'elle eût déposé ; qu'ayant ensuite renouvellé ses instances & fait prometre à la Demoiselle Chardon de *faire sa déposition*, il la fit assigner une seconde fois, ensuite de laquelle assignation & quelques jours après sa déposition la Demoiselle comparante étant encore allé le trouver pour prendre ses lettres, il lui fit des reproches. Je suis fort mécontent, lui dit-il, vous n'avez pas dit . . . . Qu'entendez-vous, repliqua-t-elle ? Eh vous m'entendez vous même, ajouta le sieur Gex; la Dandurand, cette penitente ; vos propres histoires, &c. Vous n'aurez pas vos lettres ; vous reviendrez les prendre.

Tous

Tous lesquels faits à joindre aux précédents, suivant la place qu'ils doivent occuper ; ladite Demoiselle Chardon a crû devoir rappeller, comme dit est, audit sieur Gex, pour le sommer d'abondant, comme *elle fait présentement* de rendre lesdites lettres, lequel a fait réponse portant iteratif refus, pour lequel refus & pour les raisons qu'elle déduira dans la suite, elle déclare que sans observer d'autres ménagements que ceux qu'elle a pris auprès de Monseigneur l'Archevêque, dûment instruit de toutes choses & auprès dudit sieur Gex par les visites & les significations qui lui ont été faites jusqu'à ce jour, elle se pourvoira, comme elle a déja commencé, ainsi qu'il appartiendra : & ay audit sieur Gex parlant comme cy-devant, laissé copie signée de la Demoiselle Chardon comme l'original du présent Exploit. *Signé*, M. CHARDON & BOUCHARD, & contrôlé à Paris par MONNIERE.

DEMANDE.

L'An 1747, & le quatorziéme jour d'Août, à la Requête de Demoiselle Marguerite Chardon, fille majeure, actuellement détenue ès prisons du Châtelet sous prétexte d'*ster à droit* dans l'affaire criminelle qui se poursuit contre le sieur Rivot Curé de Gentilly, laquelle a élû domicile en la maison de Me. Nicolas Mallet Procureur au Châtelet, size rue Saint Thomas-du-Louvre, Paroisse Saint Germain l'Auxerrois.

J'ai, Pierre Pelletier, Huissier à cheval au Châtelet de Paris y demeurant, rue Perdue, Paroisse Saint Estienne-du-mont, soussigné en vertu de l'art. 10. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667, donné assignation au sieur Gex, Promoteur en l'Officialité de Paris, & Curé de Saint Pierre-aux-Bœufs, en son domicile, rue Saint Pierre-aux-Bœufs, en parlant à à comparoir à huitaine pardevant M. le Lieutenant Criminel du Châtelet, & en son Auditoire ordinaire, pour voir dire & ordonner qu'il sera tenu de répondre aux deux sommations qui lui ont été déja faites & signifiées, & dont la premiere est du 28 Avril dernier, comme aussi aux plaintes que ladite Demoiselle Chardon a rendues, ou qu'elle continuera pour raison des faits énoncés aux deux sommations, & autres qu'elle expliquera lorsqu'elle en aura la liberté.

Ce faisant, qu'en convenant par ledit sieur Gex de tous les-

dits faits, comme il ne ſçauroit s'en diſpenſer ; & partant, que la Demoiſelle Chardon fût victime des viſites qu'il lui rendit, des converſations qu'il lui tint avant que de dépoſer dans ladite affaire : ſéduite faute d'expérience, & par trop de crédulité, juſqu'à ſe nuire à elle-même, en lui confiant dix lettres, dont tout autre qui auroit prétendu les entendre en mauvaiſe part comme lui, n'auroit voulu que recommander le ſecret, ou même l'anéantiſſement, il ſera condamné par toutes voyes dûes & raiſonnables, à rendre & reſtituer les mêmes lettres à la Demoiſelle Chardon, à cet effet ſe joindre à elle pour les faire rejetter du Procès, où elle préſume qu'il les a produites contre la foi qu'il avoit donnée, & tous les devoirs de l'humanité.

Et en outre aux dommages interêts de la Demoiſelle Chardon, à liquider ſuivant les événemens qu'a déja eu, & que pourroit encore avoir l'abus qu'il a fait de ſa ſimplicité & de ſa confiance.

Sauf à M. le Procureur du Roi à prendre contre lui telles concluſions que de raiſon, tant à cet égard, que pour les charges réſultantes du Procès, ou celles qui y accéderont dans la ſuite, rélatives à la conduite que ledit ſieur Gex a tenuë vis-à-vis d'elle.

Qu'il ſera de plus condamné aux dépens.

Déclarant la Demoiſelle Chardon, qu'où il ne lui ſeroit pas poſſible, comme par le paſſé, de faire inſerer dans quelque acte juridique les déclarations particulieres qu'elle a toujours voulu faire ſur le compte dudit ſieur Gex, ou d'avoir des défenſes préciſes de ſa part, ou enfin d'obtenir Jugement portant jonction de la preſente demande au Procès, pour, en jugeant, y avoir, par M. le Lieutenant Criminel, tel égard que de raiſon, comme le tout eſt de droit ; elle proteſte d'en tirer tel avantage que de raiſon, de joindre purement & ſimplement le preſent exploit, ou de ſe pourvoir autrement ainſi qu'il appartiendra, même contre les procédures qui ont été pratiquées indirectement & contre toutes les régles pour la juſtification dudit ſieur Gex : Et ſignifié, que ledit Maître Mallet eſt Procureur, & occupera, ſous les autres réſerves & proteſtations de ladite Demandereſſe, à ce qu'il n'en ignore : Et j'ai, au ſieur, en ſon domicile, parlant comme deſſus, laiſſé la copie du preſent. *Signé*, MARGUERITE CHARDON, PELLETIER. Controllé à Paris le 16 Août 1747. C. BOUVET.

